

déjà examiné la question et nous l'avons décidée négativement, dans le cas prévu par l'article 790 (1); la solution est naturellement la même alors que la succession a été déclarée vacante sans qu'il y ait eu renonciation.

**209.** On suppose que la nomination du curateur a été irrégulière; il y avait un héritier connu, partant la succession n'était pas vacante, et néanmoins on a nommé un curateur: les actes qu'il fait pourront-ils être opposés à l'héritier s'il se présente pour recueillir la succession? La négative est certaine; tout ce qui s'est fait est radicalement nul. L'héritier ne doit pas demander la nullité de la nomination, car il est étranger au jugement qui a nommé le curateur; il ne doit pas davantage provoquer l'annulation des actes faits par le curateur, car ces actes aussi lui sont étrangers; c'est comme si un premier venu avait disposé des biens de l'hérédité; l'héritier pourrait les revendiquer sans tenir compte des actes que lui opposerait le possesseur. C'est l'application du principe élémentaire écrit dans l'article 1165: « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes (2). » Les tiers pourraient-ils lui opposer leur bonne foi? On l'admet par analogie de la doctrine qui valide les actes faits par l'héritier apparent (3); nous avons combattu cette opinion, et nous acceptons bien moins encore l'application que l'on en fait aux curateurs. Il n'y a pas d'héritier apparent, dans l'espèce, il n'y a qu'un administrateur, c'est aux tiers à s'informer s'il a qualité pour agir.

Il y a encore une difficulté dans l'hypothèse où la nomination du curateur est irrégulière. Si l'héritier accepte, il peut revendiquer l'hérédité sans tenir compte des actes de disposition qu'aurait faits le curateur. Mais que faut-il décider si l'héritier renonce? Il y a un motif de douter. L'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier. Donc, au moment où le curateur a été nommé, il n'y

(1) Voyez le tome IX de mes *Principes*, n° 455, p. 523.

(2) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 565 et note 22, et les auteurs qui y sont cités.

(3) Zachariae, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 566 et note 24. Demolombe, t. XV, p. 425, n° 417.

avait pas d'héritier connu, et par suite sa nomination, irrégulière en apparence, était réellement régulière. On en conclut qu'il a pu gérer valablement et que ses actes pourront être opposés à ceux qui réclameraient plus tard l'hérédité. Nous croyons que cette argumentation est vicieuse. Lorsque le curateur a été nommé, il y avait un héritier connu, donc la succession n'était pas vacante, et par conséquent la nomination était irrégulière. L'irrégularité est-elle couverte par la renonciation de l'héritier? Non, car si la renonciation rétroagit, c'est dans l'intérêt de l'héritier qui renonce et des autres héritiers; le curateur ne peut pas invoquer une renonciation qui ne le regarde pas (1).

## CHAPITRE X.

### DROITS ET OBLIGATIONS DES HÉRITIERS ENTRE EUX.

#### SECTION I. — Du partage (2).

**210.** Les dispositions du code qui concernent le partage ne s'appliquent-elles qu'aux héritiers légitimes? Elles sont, au contraire, générales de leur nature. Quelle que soit la qualité des successeurs appelés à recueillir l'hérédité, il faut une opération matérielle pour diviser entre eux les biens délaissés par le défunt: c'est le partage. Qu'importe que l'indivision existe entre héritiers ou entre successeurs irréguliers? elle doit prendre fin; une disposition qui est d'ordre public le veut, et l'article 815 est d'ordre public aussi bien quand des successeurs irrégu-

(1) Aubry et Rau sur Zachariae, t. IV, p. 566, note 23 et les auteurs qu'ils citent. Voyez, en sens contraire, Zachariae, édition de Massé et Vergé, t. II, p. 444, note 4.

(2) Dutruc, *Traité du partage de succession*, 1 vol. Paris, 1855.